



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°25 du 16.05.2024

Membres présents :				
MURIEL HIGHT	SOW KHALY	MAGGUY CHARLES	JEANINE DENIS	ALAIN ISSORAT
MARIO FELIX	RICHARD MONTGENIE			
Membres absents :				

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres.

Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 16.05.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 13.05.2024 de l'ASCO, sur le match de coupe U19 n°28107994.

Réponse :

La commission demande au secrétariat de la ligue de football de transmettre ce courrier à la Commission Régional d'arbitrage pour suite à donner.

- Courrier de la commission d'arbitrage transmettant le rapport de l'arbitre pour une inversion de score, sur le match U19, n°28107994.

Réponse :

La commission à corriger le score de ce match.

- Courrier de l'Olympique de Cayenne du 12.05.2024 confirmant sa réserve sur le match U17 – R1 n°26186564.
- Courrier de l'Olympique de Cayenne du 11.05.2024 transmettant la feuille de match du ¼ de finale de la coupe de Guyane, match n°28046853.
- Courrier du RC MARONI du 08.05.2024, faisant part d'un souci d'arbitrage sur le match U15 n°28107962.

AFFAIRES TRAITÉES CATÉGORIE U15, U17 & U19

Affaire n° 21860925 - Match n°26186917 du 12.05.2024 : 16ème journée du championnat – U15 R1 – POULE A : Ent.Yana - St George – US Macouria Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite les clubs de l' Ent.Yana - St George et de l'US Macouria pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 27.05.2024 au plus tard.

Affaire n° 21860925 - Match n° 26325407 du 06.05.2024 : 12ème journée du championnat – U15 R1 – POULE B- A.S.C. Agouado 1 - US SINNAMARY : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite que les clubs d'Agouado et de Sinnamary pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 27.05.2024 au plus tard.

Affaire n° 21998915 - Match n° 26216360 du 28.04.2024 : 17ème journée du championnat – U15 R2 - AS RED STAR – ASC ARMIRE : Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI ou de feuille de match papier à titre exceptionnel,

Il résulte de l'article 139 bis : « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI

sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

La Commission sollicite que les clubs de l'AS RED STAR et de l'ASC ARMIRE pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 27.05.2024 au plus tard.

Affaire n° 22000898 - Match n° 26186911 du 21.04.2024 : 15^{ème} journée du championnat – U15 R1 - A.S.C. Remire / Loyola O.C. : Match non jouer, absence de Loyola OC

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match transmis par le club de l'ASC Rémire,

En se référant aux informations transmises par la CROC,

Considérant le courrier de Loyola OC signalant de l'absence de son équipe U15 pour participer à un tournoi dans l'hexagone,

En considérant que Loyola OC a respecté les délais de prévenance et s'est engagé à respecter le calendrier avant son départ,

La commission décide que le match est remis, demande à la CROC de reprogrammer le match n° 26186911 de la 15^{ème} journée du championnat U15 Régional 1 A.S.C. Remire / Loyola O.C

Affaire n° 21986417 - Match n° 26072265 du 20/04/2024 : 1^{ère} journée du championnat U15 - Régional 1 - Poule B-A.S.C.O 1 - A.S.C. Agouado : Absence de FMI.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Il résulte de l'article 139 bis : *« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »), A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

La commission sollicite les clubs d'ASCO et d'Agouado pour obtenir des explications sur l'absence de la FMI. Une réponse est attendu pour le lundi 27.05.2024 au plus tard.

Affaire n° 21986417 - Match n° 26216345 du 14 /04/2024 : 15^{ème} journée du championnat U15 - Régional 2 - ASC KARIB –USL MONTJOLY : Match arrêté à la 62^{ème} minute sur le score de : 2-0 pour bagarre général.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre GELUS Mariosson, expliquant le motif de l'arrêt du match.

Vu le motif de l'arrêt inscrit sur la feuille de match « bagarre général »,

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour qu'elle prenne des mesures appropriées.

Affaire n° 21989534 - Match n° 26072265 du 13/04/2024 : 13^{ème} journée du championnat U15 - Régional 1 - Poule B RC MARONI – ETOILE FILANTE D'IRACOUBO : Absence de l'équipe ETOILE FILANTE D'IRACOUBO.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille signée par l'arbitre SANON Jeffousin qui a fait le constat de l'absence de l'équipe de L'Etoile filante d'Iracoubo.,

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de l'article 159 des règlements généraux de la FFF,

En application des articles 59 et 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane,

**La commission donne match perdu par forfait pour l'Etoile filante d'Iracoubo au bénéfice du RC Maroni
A l'Etoile filante d'Iracoubo est sanctionné d'une amende de 300.00 euros.**

L'Etoile filante d'Iracoubo marque zéro (0) point au classement qui comptabilise son premier forfait dans cette catégorie.

Le RC Maroni marque quatre (4) points au classement

Cette décision susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

CHAMPIONNAT U17 REGIONAL 1 Poule A et B

Affaire n°21976051 - Match n° 26186564 du 12.05.2024 - 1ère journée - U17 – REGIONALE 1 – POULE A : Olympique De Cayenne 1 - A.S.C. Geldar Kourou : Confirmation par l'Olympique de Cayenne de la réserve formulé sur le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match titulaire d'une licence « Mutation ».

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article 160 – 1C : nombre de joueurs "Mutation", « dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Vu la confirmation de la réserve du 12.05.2024 formulé par le l'Olympique de Cayenne pour la dire recevable dans la forme

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Baouche Anthony,

Vu l'inscription sur la FMI de deux joueurs titulaires d'une licence Mutation Hors Période par le club de l'ASC GELDAR :

JOUEURS	N° DE LICENCE	MUTATION HORS PERIODE (DATE DE FIN DE CACHET)
MIMBA	2547676085	10/09/2024
PRUDENT	2547045777	22/09/2024

En inscrivant 2 joueurs avec le cachet « Mutation Hors période » pour la catégorie U17, l'ASC GELDAR a enfreint l'article 160.1C de la FFF,

En application de l'article 171 des règlements de la FFF,

La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ASC le Geldar de Kourou au profit de l'Olympique de Cayenne

L'ASC le Geldar de Kourou marque zéro point au classement général

L'Olympique de Cayenne marque 4 points au classement général.

AFFAIRES TRAITEES CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Affaire n°21989537 - Match n° 25863141 du 18.04.2024 - 21ème journée - REGIONALE 1 : S.C. Kouroucien – Loyola O.C. : Réclamation de Loyola OC sur le nombre de joueurs inscrit sur la feuille de match titulaire d'une licence « Mutation ».

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'article - 115 1 : Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" 1. a) « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Il résulte de l'article 187.1 : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Vu la réclamation du 30.04.2024 formulé par le club de Loyola OC pour la dire recevable dans la forme

Vu la FMI signée par l'arbitre Mr SALIBER Wesley

Vu l'inscription sur la FMI de cinq (5) joueurs titulaires d'une licence Mutation dont 3 avec apposition du cachet « Mutation Hors Période » par le club du SCK :

N° Licence	Nom	Prénom	Cachet	Date fin de cachet
2546159794	CETOUT	CHEVILLIO	Mutation Hors Periode	23/01/2025
2546447804	FAUSTIN	MAKENSON	Mutation	11/07/2024
2547899046	FERREIRA MONTEIRO	JAIRO	Mutation Hors Periode	05/10/2024
2849210612	BETIAN	RUNO	Mutation Hors Periode	25/07/2024
9603928463	DOEKOE	OWEN	Mutation	11/07/2024

Vu le PV de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 28/06/2023 qui autorise au club du SC Kourou la possibilité d'inscrire sur la feuille de match 4 joueurs titulaires d'une licence « Mutation », conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que le SC Kourou n'a pas respecté les obligations de l'article 160 et la décision de la CRSA en date du 28/06/2023,

La commission informe le SC Kourou de cette réclamation et appliquera à sa prochaine séance la sanction encourue conformément à l'article 187.

Le club du SC Kourou peut formuler ses observations pour le lundi 27.05/2024.

CHAMPIONNAT REGIONAL 3

Affaire n°21860914 : Match n° 26461081 du 11.05.2024, 13^{ème} journée du championnat Régional 3, A.S.C. Karib 2 - A.S.J.M : Réserve d'avant match.

La commission jugeant en premier ressort,

Article – 186 : Confirmation des réserves 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-ête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Vu que le club de l'A.J.S.M. n'a pas confirmé sa réserve,

La commission décide que la réserve d'avant match n'est pas recevable

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Fin de la séance : 21h00

Le président de séance

Alain ISSORAT